

# VD\_OMNI PE.2009.0606 vom 8. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0606](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0606)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0606 du 8 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2009.0606 del 8 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Les conditions prévues par la directive LEtr (ch. 6.6.2.2.3) pour l'octroi d'une autorisation de durée limitée en vue de permettre à un étranger de préparer son mariage en Suisse ne sont pas remplies en l'espèce par la recourante, qui n'est pas en mesure de produire les documents requis par l'office d'état civil dans le cadre de la procédure préparatoire de mariage. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 8 novembre 2011 (2C\_865/2011).

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) prévoit qu'il est possible déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêt public majeur. Les Directives de l'Office fédéral des migrations concernant la loi fédérale sur les étrangers (Directives LEtr, version 1.07.09) apportent au chiffre 5.6.2.2.3 les précisions suivantes : «(...) une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'Office de l'Etat civil doit alors fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (p. ex. moyens financiers suffisants ou l'absence d'indice d'un mariage de complaisance et aucun motif d'expulsion). » b) En l'espèce, la recourante a indiqué lors de sa venue en Suisse qu'elle avait déjà rencontré son "fiancé" Y. \_\_\_\_\_ en décembre 2004 à la gare de 1\*\*\*\*\* et qu'ils avaient commencé à se fréquenter depuis le mois de janvier 2005. Elle était toutefois partie en Espagne en octobre 2005 pour revenir en avril 2008 en vue d'entreprendre les démarches devant l'Officier d'Etat civil pour un mariage. Toutefois, la recourante n'a pas été en mesure de fournir les documents requis nécessaires à la procédure préparatoire du mariage malgré les différents délais qui lui ont été accordés à la fois par le SPOP et par le tribunal. Il apparaît ainsi que l'une des conditions requises pour une autorisation de séjour en vue du mariage n'est pas remplie, à savoir que le mariage puisse avoir lieu dans un délai raisonnable. La recourante demande que le tribunal puisse entendre son fiancé ou requiert des informations complémentaires à la Direction de l'état civil concernant la procédure préparatoire du mariage. Toutefois, depuis le dépôt du recours en novembre 2009, la recourante avait la possibilité de requérir et solliciter tous les documents requis auprès de la Direction de l'état civil et de les produire auprès du tribunal, mais les démarches entreprises n'ont pas abouti et les renseignements donnés au tribunal par le

SPOP font état du fait que la procédure de mariage devrait encore durer plusieurs mois. La recourante a vécu plus de deux années en Espagne en prétendant déjà fréquenter son fiancé Y.\_\_\_\_\_. Ce délai aurait déjà pu être mis à profit pour requérir les papiers nécessaires au mariage. De plus, étant de retour en Suisse depuis le mois d'avril 2008, la recourante avait également la possibilité, depuis cette date-là, d'entreprendre les démarches avec son fiancé pour obtenir toutes les attestations et papiers nécessaires à la conclusion d'un mariage en Suisse, dans la mesure où le mariage correspondant à la réelle intention des fiancés. En outre, dans le cadre de la procédure de recours devant la CDAP, le tribunal a accordé à plusieurs reprises tous les délais nécessaires pour obtenir les documents utiles au mariage mais sans succès. Il est donc avéré que le mariage ne peut intervenir dans un délai raisonnable c) Les directives règlent encore le cas des couples concubins sans enfants dans les termes suivants : « Le partenaire d'un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour B ou C) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr lorsque : · l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée · l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ; · il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation ; · il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr) ; · le couple concubin vit ensemble en Suisse. » Mais il n'apparaît pas que ces conditions soient remplies. Tout d'abord, le tribunal ne comprend pas pourquoi la recourante est retournée vivre en Espagne jusqu'en octobre 2008 alors qu'elle avait déjà commencé à sortir avec son « fiancé » en janvier 2005. On ne peut donc pas encore parler d'une relation stable d'une certaine durée. La recourante ne mentionne pas non plus des éléments qui pourraient confirmer l'intensité de la relation, notamment en ce qui concerne les devoirs d'assistance. Les conditions d'une autorisation de séjour pour couples concubins sans enfants ne sont pas remplies non plus.

## **E. 2**

la recourante sollicite aussi l'audition de son fiancé et demande la production du dossier du mariage auprès de l'état civil. Le tribunal a donné suite à l'ensemble de ces réquisitions, mais les recourants ne se sont pas présentés à l'audience et ils n'ont pas produit à la Direction de l'état civil les documents nécessaires à la procédure préparatoire de mariage.

## **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants.